

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 8

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME PATRICIA SAEZ / MME VÉRONIQUE MIQUELLY

OBJET

Détermination des taux de promotion pour l'avancement aux échelons spéciaux et à la classe exceptionnelle de certains grades de catégorie A et aux grades de l'échelle C2 de la catégorie C, pour les années 2017 et 2018

**Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
134.62**

PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2016, le Gouvernement a engagé la réforme des « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) qui a pour objectif de mieux reconnaître l'engagement et l'investissement des fonctionnaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière.

Cette réforme a nécessité la modification de tous les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux des catégories A, B et C, et s'est échelonnée sur plusieurs mois depuis mai 2016.

La majeure partie de ces modifications est applicable par décret avec changement de la situation individuelle statutaire de chaque agent par les employeurs locaux. Néanmoins pour certaines d'entre elles, il est nécessaire de prévoir le vote de taux par chaque collectivité.

C'est ainsi le cas pour certains grades de la catégorie A et de la catégorie C.

CONTENU DU PROJET

Pour la catégorie A

- Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 a modifié la structure du cadre d'emplois des ingénieurs en chef et créé un échelon terminal au sommet du grade d'ingénieur général appelé « classe exceptionnelle » qui est accessible sous condition d'ancienneté après inscription à un tableau d'avancement.

Le nombre maximum de fonctionnaires inscrits est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon.

Le dispositif réglementaire renvoie à chaque collectivité territoriale pour le vote de ce taux, conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Au regard du caractère spécifique de l'accès à cet échelon qui ouvre droit à la hors échelle D de rémunération, il est proposé de voter un taux de 20%.

- Cadre d'emplois des administrateurs

Ce même décret susvisé modifie le statut particulier des administrateurs territoriaux et permet aux administrateurs généraux d'accéder à un échelon spécial rémunéré à la hors échelle D.

Par analogie au taux proposé pour les ingénieurs généraux, il est proposé d'adopter le taux de 20%, compte tenu que les échelons de ces deux grades permettent d'accéder au même niveau de rémunération.

- Cadre d'emplois des ingénieurs

Le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 a modifié le cadre d'emplois des ingénieurs et permet aux ingénieurs hors classe d'accéder à un échelon spécial rémunéré à la hors échelle A.

Par analogie au taux proposé pour les cadres d'emplois précédents, il est proposé d'adopter le taux de 20%.

- Cadre d'emplois des attachés

Le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 a modifié le cadre d'emplois des attachés et permet aux attachés hors classe d'accéder à un échelon spécial rémunéré à la Hors échelle A.

Par analogie au taux proposé pour les cadres d'emplois précédents, il est proposé d'adopter le taux de 20%.

Pour la catégorie C

Le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifie les conditions d'avancement au 2^e grade de la catégorie C pour l'ensemble des filières professionnelles administrative technique, culturelle, sportive et sociale.

Jusqu'à la publication de ce décret, le nombre d'avancements au grade relevant de l'échelle C2 de rémunération était proportionnel au nombre de lauréats de l'examen professionnel promus puisque deux promotions au mérite professionnel étaient possibles pour une nomination d'un lauréat de l'examen.

Désormais, le nombre de nomination au mérite professionnel est soumis au vote d'un taux par chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Par analogie au taux voté pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement dont le 2^e grade relève de la même échelle de rémunération que les autres filières, il est proposé d'adopter un taux de 40%.

PROPOSITION

Pour l'accès aux échelons spéciaux créés au sommet des grades d'administrateur général, ingénieur hors classe et attaché hors classe ainsi qu'à la « classe exceptionnelle » du grade d'ingénieur général, **il est proposé d'adopter l'application d'un taux harmonisé maxima de 20%.**

Pour l'avancement au choix aux grades de catégorie C détenant l'échelle C2 de rémunération, **il est proposé d'adopter un taux maxima de promotion de 40%**.

Ces taux seront votés pour les années 2017 et 2018 compte tenu du fait que l'ensemble du dispositif de promotion doit faire l'objet d'un nouvel examen à partir de 2019.

Lorsque l'application du taux de promotion n'aboutit pas à un nombre entier, le nombre de promus est arrondi à l'entier supérieur. Cette règle s'applique pour l'ensemble des taux votés toutes filières professionnelles confondues (A, B et C) jusqu'en 2018.

Les incidences financières liées au vote de ces taux sont imputées aux chapitres 011, 012, 016, 65, 6586 et 017 du budget départemental, des budgets annexes du LDA (07), des Ports (06) et Groupe 2 des budgets annexes du CMPPD (04) et de la DIMEF.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL